



ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Modalités de Contrôle des Connaissances et des Aptitudes

De la licence Professionnelle

« Management de la restauration collective et commerciale »

Textes de référence :

- *arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master*
- *arrêté du 1^{er} août 2011 à la licence*
- *modalités de contrôle des connaissances générales à l'université du Maine, validées en CFVU du 01/06/2017.*

GENERALITES

La licence professionnelle Management de la restauration collective et commerciale » sanctionne une formation spécialisée préparant directement à la vie professionnelle par la voie de l'alternance. L'apprenti a un statut de **salarié**. À ce titre, il est soumis aux mêmes droits et obligations que les autres employés.

Article 1 :

Les enseignements sont organisés sous la forme d'unités d'enseignement semestrielles capitalisables affectées de coefficients et de points ECTS.

Article 2 :

Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'examens oraux ou écrits. Dans chaque unité d'enseignement, le contrôle des connaissances et des aptitudes prend la forme soit d'un contrôle continu, soit d'un examen terminal, soit de ces deux modes de contrôle combinés. Pour chaque unité d'enseignements, les modalités d'évaluation seront communiquées aux étudiants au plus tard un mois après le début de l'enseignement.

Article 3 :

A la fin de chaque semestre d'enseignement, est organisée la session d'examen du semestre au cours de laquelle se déroulent les épreuves écrites. Les épreuves orales peuvent être anticipées dans le cours du semestre.

Article 4 :

L'assistance aux cours et aux Travaux Dirigés est obligatoire.

Les étudiants justifiant d'une activité professionnelle ou de tout autre motif reconnu valable par le Doyen, le Vice-Doyen ou le responsable de la formation sont autorisés par ce dernier à ne pas assister à toutes les séances de cours et T.D.

En ce cas, la note de contrôle terminal sera comptabilisée comme étant celle de l'unité d'enseignement.

Des aménagements particuliers peuvent être mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 12.

[Tapez un texte]

Article 5 :

Une session de contrôle des connaissances et des aptitudes est organisée pour chaque semestre à laquelle fait suite, pour les étudiants concernés, une seconde session de rattrapage unique.

Article 6 :

Lorsqu'une unité d'enseignement est composée de cours et de travaux dirigés, la note de l'unité est une moyenne de la note de contrôle terminal et de celle de contrôle continu.

Article 7 :

Un Projet Tutoré en cours d'année et un Rapport d'Activité de l'Alternant à l'issue de la Période en Entreprise sont obligatoires. Le Rapport d'Activité de l'Alternant fait l'objet d'une soutenance orale devant un jury composé d'au moins deux personnes, dont l'une est un enseignant intervenant dans la formation.

Article 8 :

Chaque semestre est validé et définitivement acquis lorsque l'étudiant y a obtenu la moyenne générale compensée calculée sur l'ensemble des unités d'enseignements compte tenu du fait que le coefficient affecté à une unité est égal à la moitié des points ECTS de cette unité.

Article 9 :

La licence est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois la moyenne générale sur l'ensemble des deux semestres et une moyenne égale ou supérieure à 10 à l'ensemble des deux UE « Projet tutoré » et « stage » (*article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999*).

Article 10 :

Les mentions Assez-Bien, Bien et Très bien sont respectivement attribuées aux étudiants ayant obtenu une moyenne supérieure à 12/20, 14/20 et 16/20.

Article 11 :

Il appartient à chaque étudiant de justifier, par tous les moyens, auprès des services de la scolarité, son absence en cours ou lors d'un examen. Une absence non justifiée à un examen entraîne la note de « 0 ».

La justification d'une absence à une épreuve d'examen continu ou terminal doit se faire dans les quarante-huit heures, par la communication d'un certificat médical établi par un médecin assermenté, un certificat d'hospitalisation d'une durée supérieure à vingt-quatre heures ou tout autre élément permettant de justifier l'absence. Tout étudiant convaincu d'avoir produit des certificats médicaux de complaisance ou de faux certificats médicaux sera traduit devant la Section Disciplinaire de l'Université.

Les demandes d'aménagement liées aux absences justifiées doivent être adressées au Doyen ou au Vice-Doyen (courrier accompagné d'une copie du justificatif d'absence), au plus tard quinze jours qui suivent l'absence à l'examen (ou aux examens) concerné et préalablement aux réunions de jurys du semestre concerné.

Les éléments fournis feront l'objet d'une étude par la commission ad hoc qui décidera souverainement de la suite à envisager. La commission peut proposer, à titre exceptionnel, une session de remplacement. Les épreuves qui s'y rapportent ne pourront être organisées que préalablement aux réunions de jurys du semestre concerné.

Article 12

Des aménagements particuliers sont accordés aux étudiants handicapés et sportifs de haut niveau conformément aux circulaires du 22 mars 1994 et du 16 juillet 1987.

En matière de dispense d'assiduité, l'article 10 de l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la Licence indique : « Le conseil d'administration fixe, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés

[Tapez un texte]

dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des handicapés et des sportifs de haut niveau ».

Ainsi, en cas d'incompatibilité entre son emploi du temps à l'université et son emploi du temps professionnel, son engagement associatif, son inscription dans une deuxième formation, un étudiant pourra solliciter auprès du Directeur de sa composante une dispense d'assiduité partielle ou totale, sur demande effectuée au plus tard un mois après le début de chaque semestre. Les étudiants qui deviennent salariés en cours d'année peuvent en faire la demande tout au long de l'année.

Article. 13 :

Le **jury** d'examen nommé par le Président de l'Université, comprend au moins cinq membres, dont au moins trois enseignants ou enseignants-chercheurs.

Le jury prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté et en toute indépendance à partir de l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat lors de l'examen, le cas échéant.

La réunion du jury donne lieu à une délibération qui est obligatoirement sanctionnée par un procès verbal.

La délibération du jury n'est pas soumise à l'obligation de motivation.

Toute contestation doit être formulée par écrit et adressée au président du jury dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats. L'intéressé dispose également dans les mêmes délais, d'une possibilité de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Cependant, il est rappelé que les étudiants ne peuvent pas remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation du jury sur la valeur de leurs prestations aux examens (Conseil d'Etat, 17 juin 2015, Mme Bereza, n°253800).

[Tapez un texte]



**Faculté de Droit,
Sciences économiques
& de gestion**

Le Mans Université

Charte anti-plagiat

Cette charte a été adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université, réuni en séance le 25 septembre 2014.

Préambule

L'Université du Maine est engagée contre le plagiat, afin de garantir la qualité de ses diplômes et l'originalité des publications pédagogiques et scientifiques de ses auteurs. Les travaux quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...), réalisés aussi bien par les étudiants que par les personnels universitaires doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet. La présente charte définit les règles à respecter en la matière, par l'ensemble des étudiants et de ses personnels.

Article 1

Les étudiants et les personnels sont informés que le plagiat constitue la violation la plus grave de l'éthique universitaire. Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, toute production littéraire ou graphique, ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable.

Article 2

Les étudiants et les personnels ne doivent pas commettre de plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...). Le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note, un diplôme ou un grade universitaire est une circonstance aggravante. Le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être publié, mémoire de master ou de thèse, article à paraître dans une revue, est aussi une circonstance aggravante. La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Article 3

Les étudiants et les personnels doivent citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement. Les reproductions de courts extraits en vue d'illustration, ou à des fins pédagogiques sont en effet autorisées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Néanmoins, la méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait soient mentionnés. Les travaux universitaires ne consistent pas en la reproduction d'une ou de plusieurs sources, mais

[Tapez un texte]

doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle du sujet.

Article 4

L'Université du Maine se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat. Les étudiants et les personnels s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leur document avant publication, afin de permettre cette détection.

Article 5

Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions disciplinaires. Les auteurs présumés de plagiat pourront être traduits devant l'autorité ou l'instance détenant le pouvoir disciplinaire. Cette procédure disciplinaire ne présage pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon.